

ARRETES PERMANENTS

AVRIL 2025

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Auguste Audollent

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 1 rue Auguste Audollent sur 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
cours Raymond Poincaré

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 412-28, R. 417-9, R.417-10 et R. 417-11
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **sous le viaduc cours Raymond Poincaré**.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée sur 2 places

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation se fait en sens unique (sens EST / OUEST) pour assurer la desserte du petit parking.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 5 AVR. 2025
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,
Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de la Rotonde

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement unilatéral des véhicules est autorisé côté pair **rue de la Rotonde, entre rue des Prés Bas et cours Raymond Poincaré.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Barbier Daubrée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2025P0395 du 28 février 2025,
Vu l'arrêté 2025P0648 en date du 12/03/2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant le réaménagement du réseau de bus dans le cadre du projet TRAM BUS,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2025P0648 en date du 12/03/2025, portant réglementation de la circulation avenue Barbier Daubrée, à son intersection avec la rue de Chanteranne, est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant **avenue Barbier Daubrée, à son intersection avec la rue de Chanteranne** ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de Chanteranne. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2025**

Le Maire.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue des Chandiots

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant le réaménagement des boulevards Ambroise Brugière et Saint-Jean dans le cadre du projet TRAM-BUS

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **rue des Chandiots, entre boulevard Saint-Jean M2009 et rue des Gravanches**. La circulation s'effectue dans le sens boulevard Saint-Jean vers rue des Gravanches.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains autorisés à emprunter la rue des Chandiots depuis la rue des Gravanches et la rue du Ressort, jusqu'au n°54.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2025**
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,

Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue du Château des Vergnes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la **signalisation** réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une place réservée **18-20 rue du Château des Vergnes, sur le parking du parc des 4 saisons.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **25 AVR. 2025**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX



Affaire suivie par : Marlène GOUYON

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Service Commerce

Centre Municipal Allagnat

15 mail d'Allagnat

Ligne directe : 04 73 42 37 53

N/Réf. : Départ ordinaire 25 : 1503

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION N° 2C 168 636 5925 5

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :

SAS JCDECAUX FRANCE

26/28 rue Georges Besse

63 039 CLERMONT-FERRAND Cedex 02

N° Siret : 622 044 501 00287

Société : SAS JCDECAUX FRANCE

Dispositif :

Mobilier d'information type Totem numérique LCD 75 ", double face avec une face numérique de 1650 mm X 928 mm soit 1,55 m² et une face affichage fixe de 2 m², avec un rétro-éclairage LED, une emprise au sol de 1 338 mm de largeur et 2 745 mm de hauteur

Lieu d'installation : n°12 Boulevard Pasteur

VU le Code de l'environnement livre V titre VIII relatif à la protection du cadre de vie ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la Délibération du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2023 portant sur l'approbation du règlement de voirie métropolitain ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 relative aux tarifs d'occupation du domaine public applicables pour l'année 2025 ;

VU le Règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages du 2 août 2016 ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé par délibération en conseil métropolitain du 24 février 2023 de Clermont Auvergne Métropole et opposable à compter 15 mai 2023;

VU la demande d'autorisation préalable à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer le dispositif visé ci-dessous et présentée le 6 mars 2025;

VU l'avis favorable de la Commission du suivi enseignes – publicité en date du 28 avril 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SAS JCDECAUX FRANCE, représentée par M. Antoine GUITTON, **est autorisée** à installer le mobilier numérique publicitaire susvisé à l'adresse **n°12 Boulevard Pasteur**.

Article 2 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions du RLPI prévus à la rubrique « ZP2B : les zones résidentielles et les tissus urbains mixtes », sur le format des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositions de la publicité lumineuse numérique.

Article 3

Contrôle de l'éclairage :

- Les publicités lumineuses (dont numériques) sont éteintes entre 22 heures et 7 heures. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article 4 :

Les droits des tiers demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge pas des autorisations administratives exigées par d'autres législations (ex : occupation temporaire du domaine public, déclaration préalable, permis de construire...).

Article 5 :

L'installation envisagée sera soumise à l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément à la loi n°2008-776 du 04/08/2008- art. 171.

Article 6 :

L'installation devra être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée conformément à l'article R581-58 du Code de l'environnement.

La cessation de l'activité devra être signalée par courrier postal à nos services. Dans le cas contraire, elle sera assujettie à la TLPE au titre de l'année en cours.

Article 7 :

Les infractions à la présente autorisation et aux textes en vigueur seront dûment sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-26 à L581-45 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Tout panneau publicitaire installé sans autorisation sur le domaine public est passible d'une astreinte administrative journalière et par dispositif de 243,67 € (tarif 2025), suivant les articles L581-27 à L581-30 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative. Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, tous les agents municipaux assermentés, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ainsi que tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint au commerce,

Didier MULLER

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Publique
Service commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 800

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

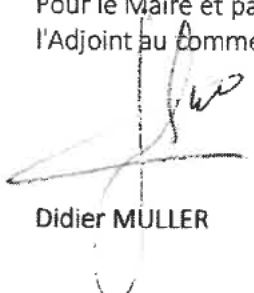
VU le Code de commerce ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général des impôts ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le livre des procédures fiscales ;
VU l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;
VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Clermont-Ferrand reçu en date du 3 avril 2025 ainsi que l'avis favorable reçu le 7 avril 2025 de la Confédération des Buralistes ;
VU la demande en date du 18 mars 2025, de M [REDACTED], exploitant de l'établissement "MAG PRESSE", sis 33 rue Rouvier, Centre Commercial de La Plaine à Clermont-Ferrand ;

ARRETE

- Article 1^{er} : M [REDACTED] est autorisé à déplacer sa licence tabac au 31 rue Rouvier Centre Commercial de La Plaine à Clermont-Ferrand.
- Article 2 : Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AVR 2025**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint au Commerce et à l'artisanat,


Didier MULLER

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Police Générale du 22 mars 2025 portant interdiction d'occuper l'immeuble situé en fond de cour sis 8, rue de Châteaudun 63000 Clermont-Ferrand cadastré section HW0086 ;

VU le rapport du 3 avril 2025 établi par Monsieur Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la ville de Clermont-Ferrand.

CONSIDERANT qu'il résulte du rapport susvisé que cet immeuble a fait l'objet de travaux ; que ces derniers ont mis fin à la situation de péril pour les appartements situés aux 1^{er} et 2^e étages ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté de Police Générale du 22 mars 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 – L'accès à l'appartement situé au 3^e étage de l'immeuble situé en fond de cour sis 8, rue de Châteaudun 63000 Clermont-Ferrand est interdit, sauf aux professionnels devant y accéder pour mettre fin au sinistre, jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur l'immeuble concerné, ainsi que notifié au propriétaire.

Article 5 – En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif compétent. Dans ce délai de deux mois un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,


Jerôme GODARD